



Avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Belle et Lambon 2022-2024

Entre

La Communauté de Communes Mellois en Poitou, sise 2 Place de Strasbourg -79500 MELLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET et habilité en vertu de la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2020, d'une part,

Et

L'association « Belle et Lambon », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé rue René GAILLARD – MOUGON – 79370 AIGONDIGNE représentée par Madame HIPEAU Gaëlle, Co-Présidente, et Monsieur JUGE-LE-CARRER Fabien agissant en vertu du conseil d'administration du 30 avril 2024, d'autre part,

N° SIRET 33072854400025, d'autre part,

PRÉAMBULE

Vu la délibération du conseil communautaire N°C31_03_2012_15_DE du 31 mars 2022 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs des actions Enfance, Jeunesse 2022-2024 avec l'association « Belle et Lambon » ;

Vu la délibération du conseil communautaire N°C22_09_2022_20_DE du 22 septembre 2022 relative à l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 avec l'association « Belle et Lambon » ;

Considérant que la convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 avec l'association « Belle et Lambon » prend fin au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la communauté de communes en accord avec l'association « Belle et Lambon' » souhaite prendre le temps de la réflexion sur le futur conventionnement avec l'association afin de prendre en compte les besoins réels de l'association ;

A ce titre, il convient donc de prolonger la convention pluriannuelle d'objectifs des actions Enfance, Jeunesse 2022-2024 avec l'association « Belle et Lambon » pour l'année 2025 dans l'attente de la future convention d'objectifs ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a donc pour objet de modifier soit :

- L'article 2 en prolongeant la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 ;
- L'article 5 en y ajoutant des précisions sur les conditions de détermination de la subvention et en y actualisant le montant de la subvention ;
- L'article 6 en y actualisant les modalités de versement de la subvention ;
- L'annexe I en y actualisant également les montants relatifs aux charges de projet et de la subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

L'article 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

"La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de l'année 2025 soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 ».

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA SUBVENTION

L'article 5 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« Le montant de la subvention pour l'année 2025 est de 165 000 €.

Ce montant contribue à participer aux :

- achats de fonctionnement tels que pour le carburant, l'alimentation, le matériel pédagogique, les produits d'entretiens, etc... ;
- besoins en matière de prestations de « services extérieurs » tels que pour la maintenance informatique, l'entretien et les réparations diverses, les assurances, les charges de fluides, les locations, les intervenants extérieurs, la téléphonie, les hébergements, les sorties extérieures, les transports, les honoraires, les formations du personnel, etc ... ;
- charges de personnels.

Ce coût est éligible aux actions sur toute la durée de la convention conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe et aux règles définies à l'article 4.

Le coût annuel éligible aux actions est fixé en annexe à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés aux actions menées dans le cadre de l'accueil collectif de mineurs.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés pour la mise en œuvre des actions et du fonctionnement de l'accueil collectif de mineurs.

Cette participation, permet de manière générale, d'avoir un cadre sécurisé pour les actions menées sur les temps périscolaires (mercredis après-midi) et extrascolaires (petites vacances et grandes vacances scolaires) pour les enfants du secteur de Celles-sur-Belle et de Mougon ».

Les autres éléments de l'article non repris dans cet avenant restent inchangés.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'article 6 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« La communauté de communes verse le montant prévisionnel mentionné à l'article 5 selon les modalités suivantes :

VERSEMENTS PREVISIONNELS DE LA SUBVENTION 2025	
Période de versement	Montant de la subvention
Janvier	49 500 € (30%)
Avril	49 500 € (30%)
Juin	49 500 € (30%)
*Solde à réception du compte administratif certifié (mars/avril de l'année suivante)	16 500 € (10%)
VERSEMENT PREVISIONNEL	165 000 €

* Le solde annuel de chaque année est versé à réception du bilan financier et du compte de résultat certifiés par le commissaire aux comptes sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5 et après vérification par la communauté de communes que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet conformément à l'article 10. Les comptes doivent obligatoirement intégrer la valorisation des avantages en nature consentis en application de l'article L.2125-1 du code Général de la propriété des personnes publiques et de l'article L. 2144-3 du code des Collectivités Territoriales.

Le montant total de la subvention est versé annuellement à l'association « Belle et Lambon ».

Aucun reversement ne sera exigé à l'association « Belle et Lambon » pour une utilisation non complète de la subvention.

L'association « Belle et Lambon » s'engage à fournir chaque fin d'année, les justificatifs précisés à l'article 7 de la convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'association « Belle et Lambon » selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : l'Association « Belle et Lambon »

N° IBAN : FR76 1333 5004 0108 0005 0523 456
BIC : CEPAPRPP333

A l'issue de la convention, la subvention pourra être réexaminée suivant les bilans financiers de l'association au cours des quatre années écoulées ».

Les autres éléments de l'article non repris dans cet avenant restent inchangés.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'article 8 de la convention susvisée est complété comme suit :

L'association « Belle et Lambon » s'engage à :

- travailler et participer aux actions festives Enfance Jeunesse territoriales organisées sur le territoire.

Les autres articles de la convention non repris dans cet avenant restent inchangés.

Fait à Melle, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'Association,

Pour l'Administration,

La Co-Présidente,
Gaëlle HIPEAU

Le Président,
Fabrice MICHELET

Le Co-Président
Fabien JUGE-LE-CARRER

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : *Association « Belle et Lambon »*

Charges du projet	Subvention de la communauté de communes du Mellois en Poitou <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)
400 617.30€*	165 000 €/ an pendant 4 ans	54 319.83 € (CAF+MSA)

**hors charges supplétives et contributions volontaires*

Les autres éléments de l'annexe non repris restent inchangés.